

**REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL
DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE
ET DE LA CERTIFICATION DES PLANTS**

Journal officiel du 2 avril 2008

Arrêté du 19 mars 2008

La production, le contrôle et la certification des plants sont organisés par le présent Règlement technique général, en application des dispositions du décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), du décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants, et des articles R. 661-1 à R. 661-11 du code rural.

Aux termes du présent règlement, on entend par "plants" les organes végétaux des plantes à multiplication végétative.

Les opérations conduisant à la certification ne font pas obstacle à la réglementation générale applicable aux différentes espèces et aux contrôles susceptibles d'être exercés par les Pouvoirs publics.

Des Règlements techniques annexes, pris par arrêtés du ministre chargé de l'Agriculture, précisent les conditions propres aux différentes espèces ou groupes d'espèces. Ils peuvent prévoir des conditions particulières dans la mesure où celles-ci ne font pas obstacle à l'application des principes retenus par le présent Règlement technique général.

Seuls sont soumis au présent Règlement les plants des espèces végétales désignées dans ces Règlements techniques annexes ou dans les textes réglementaires faisant référence à tout ou partie du présent Règlement technique général.

1. CONDITIONS GENERALES

La certification des plants est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) de s'assurer que les plants qui lui sont présentés :

- sont conformes sur le plan de l'identité variétale ;
- présentent un minimum de pureté variétale ;
- possèdent un bon état physiologique et un bon état sanitaire ;
- répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.

La pureté variétale et le bon état physiologique et sanitaire résultent du respect des principes généraux suivants :

- filiation ;
- application d'une méthode de « sélection » conservatrice ;
- surveillance des conditions de multiplication et de conservation pour certaines espèces.

La certification des plants ne peut être effectuée que dans des structures agréées par le SOC appartenant à des entreprises préalablement admises au contrôle. Elle est concrétisée par l'apposition, sur les emballages de certificats ou de vignettes officiels et éventuellement de scellés.

La présence de certificats, de vignettes ou de scellés sur les emballages contenant des plants n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité dé-

coulant du droit commun. Elle implique seulement que toutes les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent Règlement et des Règlements techniques annexes.

Le SOC transmettra, en tant que de besoin, toute information utile à l'exercice des missions de la section concernée du CTPS.

Les contrôles du SOC s'exercent à tous les stades du processus de la production des plants : toute non conformité aux dispositions du présent règlement et des règlements techniques annexes, justifie le déclassement ou le refus d'un champ de production ou d'un lot de plants et le retrait des étiquettes officielles des emballages de semences déjà certifiées.

La traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats, à chaque étape du processus de certification s'appuie sur une identification par le SOC des cultures (numéro de culture) et des lots de plants (numéros de lots) présentés à la certification.

Chaque entreprise est tenue de mettre en place une traçabilité permettant au SOC de connaître l'origine des plants qui composent les lots présentés à la certification.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1 ENTREPRISE

L'admission au contrôle est accordée par décision du SOC à une entité juridique, personne physique ou morale, qui en a fait la demande. Cette décision reconnaît la capacité technique de l'entreprise à exercer l'activité correspondant à sa demande, notamment à produire des plants selon les conditions du présent règlement et des règlements techniques annexes.

L'admission au contrôle est accordée pour une ou plusieurs espèces et, pour chacune d'elles, pour une ou plusieurs des catégories de plants définies dans les règlements techniques annexes.

Les demandes d'admission au contrôle sont formulées par les personnes physiques ou morales, recensées dans une catégorie professionnelle définie par le GNIS, correspondant à l'activité envisagée et disposant d'une ou plusieurs structures agréées par le SOC.

Toute demande d'admission est déposée au SOC selon les modalités précisées par les règlements techniques annexes.

Le SOC instruit la demande et s'assure en particulier que les conditions d'admission définies par le présent règlement, ainsi que les règlements techniques annexes concernés, sont bien remplies. Le dossier est complété par un avis de la section correspondante du GNIS formulé dans un délai maximum de six semaines.

Le SOC notifie au demandeur dans un délai de deux mois la décision prise :

- soit l'admission au contrôle ;
- soit le refus.

Dans ce dernier cas, le SOC communique les motifs de la décision défavorable ainsi que les voies et les délais de recours.

Le SOC délivre un numéro d'identification à l'entreprise nouvellement admise.

2.2 STRUCTURE AGREEE

Pour la production de plants certifiés, l'agrément d'une structure est prononcé par le SOC dans le cadre d'une demande d'admission d'une entreprise en cours d'instruction, ou d'une admission au contrôle déjà prononcée.

Le SOC décide de l'agrément d'une structure, à l'issue d'une enquête technique destinée à vérifier la conformité des installations aux conditions du présent règlement et des règlements techniques annexes.

Le SOC enregistre chaque structure qu'il agrée sous un numéro SOC d'identification.

L'agrément d'une structure ne peut être maintenu que si elle réalise des opérations pour le compte d'une entreprise admise au contrôle et que si ses installations satisfont toujours aux conditions techniques du présent règlement et des règlements techniques annexes.

En cas d'interruption de cette activité le SOC suspend l'agrément.

2.3 CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.31 Critères généraux

Seules peuvent être admises au contrôle les entités juridiques, personnes physiques ou morales qui :

- s'engagent à respecter le présent règlement, le règlement technique annexe concerné et les circulaires d'application émanant du SOC ;
- disposent des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu de l'activité « plants certifiés » de l'établissement ;
- s'engagent à mettre en œuvre un système de traçabilité permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification.
- s'engagent à faire suivre au personnel technique les journées d'étude et d'information organisées par le SOC ;
- disposent d'installations appropriées de triage, conditionnement et stockage, en rapport avec l'activité de l'établissement ;

Dans le cas où ces installations ne sont pas la propriété de l'établissement, celui-ci doit pouvoir présenter un document (contrat bail, etc.) attestant que ces installations sont effectivement à sa disposition et précisant dans quelles conditions.

Des dispositions particulières pourront être prévues par les règlements techniques annexes lorsque l'admission au contrôle ne s'applique pas à une entreprise productrice de plants.

2.32 Critères particuliers

Ceux-ci sont fixés par les Règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

2.4 RENOUELEMENT OU SUSPENSION DE L'ADMISSION AU CONTROLE

L'admission au contrôle est valable pour la durée de l'année civile.

Elle est tacitement reconduite d'année en année tant que les prescriptions du présent règlement, du règlement technique annexe concerné, et de leurs textes d'application sont observées et notamment si :

- l'entreprise est toujours recensée par le GNIS dans la catégorie professionnelle correspondant à son activité ;
- l'agrément par le SOC de la structure concernée est toujours valide ;
- les résultats des différents contrôles, a priori ou a posteriori, effectués par le SOC ou sous sa responsabilité sont satisfaisants ;
- l'entreprise a présenté au contrôle des cultures ou des lots au moins une fois au cours des deux années précédentes, sauf dispositions particulières prévues par le règlement technique annexe concerné.

L'avis de non reconduction est adressé à l'entreprise avant le 1er novembre précédant l'échéance de l'admission au contrôle.

Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'entreprise peut déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande initiale. La décision est communiquée à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois après réception de sa demande.

L'entreprise peut encore bénéficier du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de non reconduction et obtenir la certification des plants des récoltes correspondantes.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1 CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES

Seuls peuvent être certifiés les plants de variétés inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés français ou au Catalogue de l'U.E., ou sur une liste particulière validée par le ministère chargé de l'agriculture sur proposition du CTPS.

Les caractéristiques variétales doivent être conformes à celles des échantillons standard officiels des variétés.

A la demande de l'obtenteur, des productions de plants de variétés en demande d'inscription dans un Etat membre de l'U.E. peuvent être contrôlées par le SOC en vue d'une identification officielle.

3.2 CATEGORIES DE PLANTS

- **Matériel de départ ou matériel initial**
- **Matériel de sélection (Plants de prébase)**
- **Plants de base**
- **Plants certifiés**

Ces catégories sont définies dans les règlements techniques annexes concernés.

D'autres catégories de plants sont prévues si elles sont mentionnées dans les règlements techniques annexes.

Matériel initial

Il s'agit du matériel végétal qui est à l'origine de la sélection conservatrice de la variété.

Plants de prébase

Il s'agit de plants se situant entre le matériel initial et les semences de base.

Plants de base

Il s'agit de plants produits selon les règles de sélection conservatrice de l'espèce et multipliés en vue de la production des plants certifiés.

Plants certifiés

Il s'agit de plants provenant directement de multiplication de plants de base ou de plants certifiés suivant les règlements techniques annexes où, le cas échéant, à la demande de l'obtenteur et après accord du SOC, de plants de prébase.

Les déclassements dans l'ordre croissant des générations sont autorisés. La dernière génération autorisée n'est pas susceptible de produire des plants sauf après accord du SOC.

Autres catégories de Plants : Il s'agit de plants de variétés non encore inscrites :

- Les plants de variétés en cours d'étude destinés à la reproduction (plants de pré-base ou de base, de variétés en cours d'étude dans un Etat membre de l'U.E) peuvent être contrôlés avant l'inscription de la variété.
- Les plants de variétés non encore officiellement inscrites (plants de variétés en cours d'étude dans un Etat membre de l'U.E. qui peuvent bénéficier, selon les espèces au niveau national, d'une autorisation de commercialisation) sont contrôlés en vue d'une identification officielle.

Pour toutes les catégories de plants définies au paragraphe 3.2, les conditions d'étiquetage sont précisées au paragraphe 6 du présent règlement.

3.3 PRODUCTION

3.31 Responsabilité de la production

La responsabilité de la production du matériel initial, des plants de pré base et des plants de base incombe à l'obteneur, ou au responsable du maintien désigné par l'obteneur et officiellement enregistré.

Les personnes physiques ou morales souhaitant produire des plants de variétés dont l'utilisation est libre de tout droit doivent en faire la demande au SOC. A compter de cet accord, le demandeur est responsable de la production dans les conditions définies ci avant.

Les procédures de maintien, établies par l'entreprise, sont tenues à la disposition du SOC.

3.32 Conditions de production

3.321 Conditions applicables à la production nationale

Les règlements techniques annexes précisent les conditions de production du matériel de départ, du matériel de sélection, des plants de base et des plants certifiés. Ils fixent éventuellement :

- le nombre de générations de chacune des catégories de plants ;
- les règles auxquelles doivent satisfaire les cultures ;
- les normes auxquelles doivent répondre les lots.

3.322 Conditions applicables à la production réalisée dans un autre Etat membre

Les plants de variétés inscrites au Catalogue commun produits et certifiés dans un autre Etat membre sont réputés conformes aux conditions communautaires de certification lorsque celles-ci sont prévues.

3.4 ZONES DE PRODUCTION

Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural (articles L. 661-1 à L. 661-3 et R. 661-12 à R. 661-25).

3.5 PLANTS INTRODUIITS OU IMPORTES

Les plants introduits ou importés doivent avoir été officiellement certifiés par l'agence nationale de certification du pays où les plants ont été produits. En l'absence de procédure de certification communautaire, un accord préalable du SOC avec l'agence nationale de certification de ce pays est nécessaire.

Dans le cas d'une importation, le pays doit bénéficier d'une décision d'équivalence de l'U.E ou bilatérale entre le SOC et le Service Officiel de certification de l'Etat membre concerné.

Lorsque la certification des plants de prébase n'est pas requise, la certification variétale de la descendance de plants de prébase est subordonnée à un contrôle variétal.

4. INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS

Le SOC peut intervenir à tous les stades de la production, de la conservation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des plants.

4.1 INSPECTIONS DES CULTURES

4.11 Déclaration de culture

Avant les dates prévues par les règlements techniques annexes, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir chaque année au SOC les déclarations de culture.

Toutes modifications apportées aux déclarations de culture doivent être signalées au SOC dans les délais prévus.

Les règlements techniques annexes et des instructions techniques ou circulaires d'application émanant du SOC précisent les conditions dans lesquelles les visites et les notations sont réalisées.

4.12 Inspection des cultures

Les modalités d'inspection des cultures sont précisées dans les règlements techniques annexes et les instructions techniques du SOC.

4.121 Inspection officielle

Les inspections officielles sont réalisées par les contrôleurs du SOC.

Les cultures font l'objet d'une inspection officielle pour vérifier leur conformité aux règles de production.

4.13 Classement des cultures

Le classement des cultures est prononcé par le SOC au vu des résultats des inspections officielles réalisées par les contrôleurs du SOC et suivant les modalités définies dans les règlements techniques annexes.

Le SOC peut accepter une culture « sous réserve », notamment en cas de doute sur l'identité, sur la pureté variétale, sur la pureté spécifique sur les aspects sanitaires. La récolte est alors soumise à des tests ou analyses a priori permettant de juger de la conformité du produit de la culture. La récolte doit être stockée séparément dans la structure de l'entreprise dans l'attente des résultats des contrôles.

Le refus motivé d'une culture est notifié à l'entreprise et à l'agriculteur multiplicateur, selon les conditions fixées par les règlements techniques annexes.

4.2 EXAMEN DES LOTS

On entend par lot une quantité de plants homogènes, notamment en ce qui concerne l'identité variétale, la pureté variétale et la pureté spécifique.

L'examen d'un lot consiste en un contrôle visuel et/ou en une analyse de laboratoire agréé

4.21 Echantillonnage

Pour déterminer la valeur des lots, des échantillons sont prélevés par le SOC ou sous sa responsabilité.

Les prélèvements peuvent être réalisés, à tous les stades, de la production à l'utilisation, sur les lots de production nationale ou introduits ou importés.

Des échantillons distincts peuvent être prélevés sur plusieurs parties d'un lot pour s'assurer de son homogénéité.

Les échantillons sont prélevés dans les conditions prévues par les règlements techniques annexes ou les circulaires d'application.

4.22 Tests de contrôle

Lorsque les règlements techniques annexes le prévoient, le SOC soumet les échantillons à des contrôles permettant de vérifier notamment leur pureté variétale, leur état sanitaire et la validité de leur classement. Les résultats enregistrés permettent à tout moment de modifier le classement des lots testés, et de retirer les certificats ou vignettes des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

4.23 Champ de vérification

Les établissements producteurs doivent réaliser, tous les ans, un champ de vérification, lorsque le règlement technique annexe le prévoit. Les conditions d'implantation et de notation de ces champs sont précisées par un protocole établi par le SOC.

4.24 Contrôle a posteriori

Le contrôle s'exerce conformément aux règlements techniques annexes concernés.

5. DIFFERENCIATION DES LOTS ET COMPTABILITE-MATIERE

5.1 IDENTIFICATION DES RECOLTES

Dès leur récolte, au cours de leur transport et jusqu'au conditionnement, les plants de toutes catégories doivent être identifiables.

Tous les emballages doivent comporter une étiquette, à l'intérieur ou à l'extérieur, comportant au minimum la référence de l'entreprise, le nom de la variété et le numéro de la culture. Dans le cas de transport et de stockage en vrac, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant les indications demandées ci-dessus.

5.2 DIFFERENCIATION DE LOTS

Chaque lot de plants est le produit d'une seule parcelle.

Les règlements techniques annexes peuvent autoriser sous certaines conditions le mélange du produit de plusieurs parcelles.

Le poids maximum des lots est défini dans les règlements techniques annexes lorsque ceux-ci le prévoient.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est propre et qui comporte notamment le numéro d'identification SOC de l'entreprise et l'année de référence.

5.3 COMPTABILITE-MATIERE

Chaque entreprise admise au contrôle tient une comptabilité-matière détaillée des entrées et des sorties de lots de plants bruts, ou de plants définitivement certifiés, comportant les indications demandées par le SOC.

Le SOC peut se faire communiquer le détail de cette comptabilité matière.

6. ETIQUETAGE DES LOTS

Chaque emballage d'un lot de plants acceptés à la certification par le SOC doit (sauf dispositions particulières) :

- être pourvu d'un dispositif de fermeture inviolable ;
- répondre à des règles de conditionnement ;

- être muni d'un étiquetage spécifique.

6.1 FERMETURE INVOLABLE DES LOTS

Sauf dispositions particulières, les emballages doivent permettre la fermeture de manière inviolable. L'inviolabilité des emballages est reconnue si le processus utilisé garantit que toute ouverture est impossible sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette du SOC ou l'emballage ne montre trace de la manipulation.

6.2 POIDS DES EMBALLAGES ET UNITES DE CONDITIONNEMENT

Chaque emballage doit répondre si cela est prévu, à une unité de conditionnement fixée dans les règlements techniques annexes.

6.3. ETIQUETAGE DES LOTS

6.31 Conditions générales

Le SOC utilise des étiquettes dont la couleur est fonction de la catégorie de plants à certifier ou à identifier :

- *blanc barré violet* pour les plants de prébase ;
- *blanc* pour les plants de base ;
- *bleu* pour les plants certifiés ;
- *orange* pour les plants de variétés en cours d'inscription (au titre de la décision de la Commission 2004/842/CE du 1^{er} décembre 2004) ;
- *jaune* pour les plants produits en petites quantités sur le territoire national pour des essais et pour les variétés en cours d'inscription des espèces non concernées par la décision de la Commission. Les produits ainsi étiquetés sont à destination exclusive du territoire national.

Les étiquettes portent au moins les mentions suivantes :

- "France" Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC ;
- "Règles et Normes C.E." ;
- espèce, sous sa dénomination botanique telle que reprise dans les règlements techniques annexes ;
- nom de la variété : il peut être remplacé par la référence de l'obteneur ou par le numéro de dossier du CTPS dans le cas d'une variété en cours d'inscription ;
- catégorie de plants ;
- numéro du lot ;
- poids net ou brut déclaré ou, le cas échéant, le nombre déclaré de plants ;
- pays de production.

La mention "Règles et Normes CE" ne concerne que les espèces qui font l'objet d'une réglementation communautaire.

Dans le cas de plants certifiées selon les « Règles et normes CE » la date d'échantillonnage, ou de fermeture de l'emballage, est également imprimée.

Lorsqu'il s'agit de plants d'une variété génétiquement modifiée, la mention "variété génétiquement modifiée" est obligatoirement imprimée.

Dans le cas de plants d'une variété en cours d'étude, l'étiquette orange comporte la mention « variété non encore officiellement inscrite » et l'étiquette jaune porte la mention « variété en cours d'étude » complétée de « semences réservés aux essais ».

Une étiquette de même couleur que celle du certificat comportant au minimum le nom de l'espèce, le nom de la variété et le numéro du lot, est placée à l'intérieur de l'emballage. Lorsque ces indications sont imprimées sur l'emballage, ou qu'il est fait usage de certificats autocollants ou de certificats réputés indéchirables, cette étiquette intérieure peut être supprimée.

Lorsque le certificat est remplacé par une vignette, les mentions que doit comporter celle-ci et les conditions dans lesquelles elle peut être employée, sont précisées par les règlements techniques annexes ou par circulaire du SOC.

Les règlements techniques annexes peuvent également prévoir des mentions particulières et des modifications aux mentions indiquées ci-dessus.

L'apposition des certificats ou vignettes sur les emballages est effectuée par le SOC, ou sous le contrôle du SOC.

Les certificats, vignettes ou étiquettes nécessaires à l'étiquetage des lots, sont délivrés directement par le SOC sur demande de l'entreprise, ou mis en dépôt dans les locaux de l'entreprise dans le cadre d'une convention annuelle signée entre le SOC et l'entreprise.

7. FRACTIONNEMENT OU RECONDITIONNEMENT DES LOTS

Les opérations de fractionnement ou de reconditionnement ne peuvent être réalisées que par les entreprises admises au contrôle par le SOC dans des structures agréées.

Tout fractionnement ou reconditionnement de lots de plants doit être effectué sous le contrôle du SOC.

Les nouveaux certificats ou vignettes portent les indications définies dans les règlements techniques annexes ou circulaires du SOC.

8. NORME CEE/ONU

En application des règles prévues par la norme CEE/ONU pour la certification des plants de pommes de terre destinés au commerce international, norme à laquelle la France a adhéré, des plants peuvent être certifiés sous le couvert de cette norme.